

**DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME**

-----  
**ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT**

-----  
**CANTON DE ROYAN**

-----  
**COMMUNE DE ROYAN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 06.116**

L'An deux Mille Six, le 11 décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur LE GUEUT, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION**

Le 5 décembre 2006

**DATE D'AFFICHAGE**

Le 5 décembre 2006

**ETAIENT PRESENTS** : M. LE GUEUT, M. HUGENDOBLER, Mme MONTRON, Mme GEOFFROY, Mme LECOMTE, M. BOISNARD, M. BOURGEOIS, M. DENIS, Adjoints.

Melle BARRAUD-DUCHÉRON, M. BIRON, M. BUJARD, M. CAU, M. COASSIN, Mme CROUÉ, Mme DOUMECQ, Mme DURAND, M. FAVRE, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Mme LABEYRIE, M. MERLE, Mme MOINET, Mme PELTIER, M. POTENNEC, Mme TERRIEN, Mme TURPIN, Conseillers Municipaux.

**ETAIENT REPRESENTES** :

M. MOST représenté par M. LE GUEUT  
Mme DAVID-COURTIN représentée par Mme TERRIEN  
Mme ISENDICK représentée par Mme MOINET  
Mme JOLY représentée par M. MERLE  
M. SIMONNET représenté par Mme PELTIER  
M. CHABANEAU représenté par M. BOISNARD  
M. RAYMOND représenté par Mme DOUMECQ

**ABSENTS -EXCUSES** : néant

Nombre de conseillers en exercice :	33
Nombre de présents :	26
Nombre de votants :	33

Madame LABEYRIE a été élue Secrétaire de Séance.

**OBJET** : Classement d'une partie de la Rue de la Manche dans le domaine public communal

**VOTE** : UNANIMITE

Par lettre du 5 octobre 2002, le propriétaire de la parcelle cadastrée section AX n° 271, a sollicité l'incorporation dans le domaine public communal d'une partie de sa propriété, d'une surface d'environ 83 m<sup>2</sup>, située rue de la Manche, et à usage de voirie.

En effet, cette partie de parcelle est composée d'un trottoir de 1,17 m de largeur moyenne et d'une demi-chaussée revêtue d'un enrobé noir.

Dans cette emprise, la présence des ouvrages publics suivants est relevée :

- 1 support mixte France-Telecom/E.D.F.
- 1 réseau d'eau potable
- 1 réseau et 1 ouvrage de collecte des eaux pluviales
- 1 réseau aérien France-Telecom

et cet espace constitue pour moitié la rue de la Manche.

L'incorporation dans le domaine public communal a été acceptée par la commission des travaux en date du 24 septembre 2003.

Toutefois, préalablement à l'incorporation, le terrain doit devenir propriété de la Ville.

Par lettre du 26 avril 2006, le propriétaire a décidé de céder gratuitement à la commune de Royan la partie à usage de voirie de sa parcelle cadastrée section AX n° 271.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- OUI l'exposé du RAPPORTEUR,
- VU l'avis favorable de la commission des travaux en date du 24 septembre 2003,
- VU les courriers du propriétaire M. SARGES relatifs à la cession gratuite d'une partie de sa parcelle cadastrée section AX n° 271,
- VU le code de la voirie routière,
- VU l'article L. 141-3 du code de la voirie qui précise que « les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable » dès lors que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,
- CONSIDERANT que rien ne s'oppose au classement d'une partie de la parcelle cadastrée section AX n° 271, située rue de la Manche dans le domaine public communal,
- APRES en avoir délibéré,

### **D E C I D E**

- D'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à signer l'acte authentique d'acquisition gratuite qui sera rédigé en l'étude de maître NAVET, notaire à Royan,
- d'incorporer dans le domaine public communal la partie de la parcelle cadastrée section AX n° 271, d'une surface d'environ 83 m<sup>2</sup>, sise rue de la Manche, ainsi que l'ensemble des équipements et de charger l'étude de Maître NAVET des formalités nécessaires à cette incorporation

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,  
Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 15 Décembre 2006

Le Maire,  
H. LE GUEUT